



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES CIMÈTIERES ST-GÉRIN & LE MONTAGNA DE LA VILLE D'AUREILHAN

SOMMAIRE

TITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4
Article 1. Désignation des cimetières.....	4
Article 2. Droits des personnes à la sépulture	4
Article 3. Affectation des terrains	5
TITRE 2 : AMÉNAGEMENT GÉNÉRAL DES CIMETIÈRES	5
Article 4. Aménagement des cimetières	5
Article 5. Tenue des plans et registres.....	5
TITRE 3 : POLICE DES CIMETIÈRES.....	5
Article 6. Jours et horaires d'ouverture des cimetières	5
Article 7. Accès aux cimetières.....	5
Article 8. Comportement des personnes.....	6
Article 9. Démarchage	7
Article 10. Déplacement de signes funéraires	7
Article 11. Responsabilité de la Ville en cas de dégâts matériels ou de vols.....	7
Article 12. Responsabilité des concessionnaires.....	7
Article 13. Plantations	7
Article 14. Edifice menaçant de ruine	8
TITRE 4 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX CONCESSIONS	8
Article 15. Acquisition de concessions.....	8
Article 16. Types de concession	8
Article 17. Choix de l'emplacement	9
Article 18. Concessions proposées	9
Article 19. Montant des droits de concession	9
Article 20. Droits et obligations des concessionnaires	9
Article 21. Transmission des concessions	9
Article 22. Renouvellement des concessions	10
22-1. Délai et conditions.....	10
22-2. Renouvellement obligatoire.....	10
22-3. Opposition de la Ville au renouvellement	10
Article 23. Conversion.....	10
Article 24. Rétrocession.....	11
Article 25. Reprise des concessions en état d'abandon	11
TITRE 5 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS	11
Article 26. Cadre général	11
Article 27. Délai d'inhumation	12
Article 28. Décès à l'étranger.....	12

Article 29. Dépôt et scellement d'urnes	12
Article 30. Périodes et horaires d'inhumation	12
Article 31. Inhumation des personnes dépourvues de ressources suffisantes	12
Article 32. Dimensions des terrains et des fosses	12
Article 33. Intervalles entre les fosses	13
Article 34. Cas des cercueils hermétiques et métalliques	13
TITRE 6 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SÉPULTURES EN TERRAIN COMMUN.	13
Article 35. Cadre général	13
Article 36. Reprise	13
Article 37. Devenir des signes funéraires et monuments	13
Article 38. Libération des fosses et devenir des restes mortels	14
TITRE 7 : CAVEAUX ET MONUMENTS.	14
Article 39. Ouverture préalable des caveaux	14
Article 40. Cadre général des travaux	14
Article 41. Signes et objets funéraires	14
Article 42. Inscriptions	14
Article 43. Matériaux autorisés	15
Article 44. Constructions gênantes	15
TITRE 8 : COLUMBARIUM ET CAVURNES	15
Article 45. Dispositions générales	15
45-1. Cadre général	15
45-2. Ouverture et fermeture des alvéoles et cavurnes	15
45-3. Conditions de retrait des urnes cinéraires	15
45-4. Reprise	15
Article 46. Dispositions particulières du columbarium	16
46-1. Organisation du columbarium	16
46-2. Plaques de columbarium	16
46-3. Dépôt de fleurs et d'objets	16
Article 47 : Dispositions particulières des cavurnes	16
47-1. Capacité des cavurnes	16
47-2. Dimensions et monuments	16
47-3. Plaques de cavurne	17
47-4. Fleurissement des cavurnes	17
TITRE 9 : JARDIN DU SOUVENIR	17
Article 48. Destination	17
Article 49. Autorisation du Maire	17
Article 50. Règlementation	17
Article 51. Plaques du Jardin du souvenir (stèle)	18
Article 52. Ossuaire	18
TITRE 10 : CAVEAU PROVISOIRE	18
Article 53. Destination et durée	18
TITRE 11 : DÉPOSITOIRE MUNICIPAL - OSSUAIRE SPÉCIAL	18
Article 54. Destination	18
TITRE 12 : RÈGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS	18

Article 55. Demandes d'exhumation	18
Article 56. Exécution des opérations d'exhumation	19
Article 57. Personnes présentes	19
Article 58. Mesures d'hygiène	19
Article 59. Transport des corps exhumés	20
Article 60. Ouverture des cercueils	20
Article 61. Exhumations sur requête des autorités judiciaires.....	20
TITRE 13 : RÈGLES APPLICABLES AUX OPÉRATIONS DE RÉUNION DE CORPS	20
Article 62. Conditions générales	20
TITRE 14 : OBLIGATIONS APPLICABLES AUX ENTREPRENEURS	20
Article 63. Conditions d'exécution des travaux	20
Article 64. Autorisations de travaux	21
64-1. Déclaration de travaux	21
64-2. Démolition de caveau ou monument	21
64-3. Inter-tombes	21
64-4. Vide Sanitaire.....	21
64-5. Etanchéité des caveaux	21
64-6. Creusement	21
Article 65. Protection des travaux	21
Article 66. Propreté des chantiers, dépôt de matériaux, nettoyage	22
Article 67. Comblement des excavations	22
Article 68. Sciage des pierres	22
Article 69. Pose et dépose des monuments	22
Article 70. Délais pour les travaux	23
Article 71. Dépose de monuments ou pierres tumulaires	23
Article 72. Responsabilité des entreprises.....	23
TITRE 15 : DISPOSITIONS RELATIVES À L'EXÉCUTION DU RÈGLEMENT MUNICIPAL DES CIMETIÈRES	23
Article 73. Exécution du règlement	23

**ARRÊTÉ N°2026-526
PORTANT RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES CIMETIÈRES
DE LA VILLE D'AUREILHAN**

Le Maire d'AUREILHAN,

Vu les articles L 2213-7 à L 2213-15 et R 2213-2 à R 2213-50 du Code général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de funérailles ;
Vu les articles L 2223-1 à L 2223-51 et R 2223-1 à R 2223-23-4 du Code général des Collectivités Territoriales relatifs aux cimetières et sites cinéraires ;
Vu la loi n°93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;
Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;
Vu le décret n°2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;
Vu le Code civil, notamment les articles 78 et suivants ;
Vu le Code pénal, notamment les articles 225-17 et 225-18-1,
Vu l'arrêté municipal n°2024-114 du 19 février 2024 portant règlement intérieur des cimetières de la Ville d'Aureilhan.

Considérant :

- Qu'il convient de prendre des mesures de police destinées à assurer le déroulement des funérailles dans les meilleures conditions d'ordre et de décence ;
- Qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures imposées par la sécurité et par la salubrité publiques tout en donnant aux cimetières de la Commune le caractère de recueillement, de sérénité et d'harmonie qui sied à ce lieu ;
- Qu'il est nécessaire de mettre à jour l'ancien règlement des cimetières Saint Gérin et Le Montagna défini par arrêté du Maire n°2024-114 du 19 février 2024 ;

Le Maire de la Commune d'AUREILHAN arrête,

L'arrêté n°2024-114 du 19 février 2024 est abrogé. Le nouveau règlement intérieur des cimetières de la Ville d'Aureilhan dispose :

TITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1. Désignation des cimetières

Les cimetières suivants sont affectés aux inhumations dans l'étendue du territoire de la Ville d'AUREILHAN :

- 1) Cimetière de SAINT GÉRIN, place de l'Église
- 2) Cimetière LE MONTAGNA, avenue Jean Jaurès

Article 2. Droits des personnes à la sépulture

La sépulture des cimetières communaux est due :

- 1) aux personnes décédées sur le territoire de la Commune, quel que soit leur domicile ;
- 2) aux personnes domiciliées dans la Commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées ;
- 3) aux personnes non domiciliées dans la Commune mais possédant une sépulture de famille ou y ayant droit, et ce quel que soit le lieu de leur décès ;
- 4) aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la Commune et qui sont inscrits ou remplissent les conditions pour être inscrits sur la liste électorale de celle-ci en application des articles L 12 et L 14 du code électoral.

Article 3. Affectation des terrains

Les inhumations sont faites :

- soit en terrain commun affecté à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession ;
- soit dans des sépultures particulières concédées.

Si le mode de sépulture choisi est la crémation, les cendres recueillies dans une urne peuvent être déposées au columbarium, dans un caveau, en terrain concédé ou dispersées au Jardin du Souvenir, selon les dispositions applicables.

Seul le cimetière Le Montagna dispose d'un terrain commun, d'un espace cinéraire et d'un jardin du souvenir.

TITRE 2 : AMÉNAGEMENT GÉNÉRAL DES CIMETIÈRES

Article 4. Aménagement des cimetières

Les cimetières sont divisés en section. Un espace sera réservé pour les sépultures en terrain commun. Chaque parcelle recevra un numéro d'identification.

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le service des cimetières. Cette décision doit être fondée sur des motifs d'intérêt général tels que le bon aménagement du cimetière ou la durée de rotation à observer dans les différentes sections.

Les inter-tombes et les passages font partie du domaine communal.

Article 5. Tenue des plans et registres

Des registres et des fichiers sont tenus par le service des cimetières de la mairie, mentionnant pour chaque sépulture, les nom, prénoms du défunt, la section, le numéro de la parcelle, la date du décès et éventuellement la date, la durée et le numéro de la concession et tous les renseignements concernant la concession et l'inhumation.

TITRE 3 : POLICE DES CIMETIÈRES

Article 6. Jours et horaires d'ouverture des cimetières

Les cimetières sont ouverts au public tous les jours, aux horaires suivants :

- Du 1er avril au 31 octobre : de 8 h 00 à 20 h 30.
- Du 1er novembre au 31 mars : de 8 h 30 à 18 h 00.

En cas de mauvaises conditions climatiques, le Maire peut prendre la décision de procéder à la fermeture des cimetières afin d'assurer la sécurité des personnes.

Article 7. Accès aux cimetières

L'entrée des cimetières est interdite aux personnes en état d'ébriété, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, aux visiteurs accompagnés ou suivis par un chien ou un autre animal domestique même tenu en laisse (sauf chiens d'assistance) ainsi qu'à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Les cris, les chants (sauf cérémonies), les conversations bruyantes, les disputes sont interdits à l'intérieur des cimetières, de même que les sonneries de téléphone portable lors des inhumations.

Les personnes admises dans les cimetières ainsi que le personnel y travaillant qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient quelqu'une des dispositions du règlement seront expulsés sans préjudice des poursuites de droit.

L'entrée des cimetières est également interdite aux engins à deux roues et autres véhicules autres que ceux des services municipaux. Des dérogations personnelles peuvent être accordées :

- Pour une durée de un an aux personnes à mobilité réduite sur demande écrite et avec présentation d'un certificat médical, d'une carte de mobilité inclusion mentionnant l'invalidité ou d'une carte d'invalidité.
- Aux entreprises dans le cadre de leur travail.

Ces autorisations n'engagent, en aucune façon, la responsabilité civile ou pénale de la Ville d'Aureilhan en cas d'accident corporel ou dommage matériel subi par les détenteurs de ces autorisations ou provoqués par leur véhicule.

Les conducteurs des véhicules et leurs employeurs seront responsables des dégradations qu'ils auront causées aux voies d'accès, monuments, plantations, constructions et ornements. Ils sont tenus d'en rendre compte en mairie et de procéder sans délai à la réparation des dommages.

Les véhicules devront circuler à l'allure de l'homme au pas, ils ne pourront stationner dans les chemins qu'en cas de nécessité et ne stationneront que le temps strictement nécessaire. Les véhicules admis à pénétrer dans les cimetières se rangeront et s'arrêteront pour laisser passer les convois. En cas d'opposition de la part des contrevenants, avis sera donné à la police qui prendra à leur égard les mesures qui conviendront.

L'administration municipale pourra, en cas de nécessité motivée par le nombre exceptionnel des visiteurs, interdire temporairement la circulation des véhicules dans le cimetière.

Article 8. Comportement des personnes

Il est expressément interdit :

- d'apposer des affiches, panneaux ou autres signes d'annonces sur les murs et portes des cimetières ;
- d'escalader les murs de clôture, les grilles et les haies vives, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales ;
- de couper ou d'arracher fleurs et plantes sur les tombes d'autrui ou dans les espaces municipaux ;
- d'endommager d'une manière quelconque des sépultures, d'écrire sur les monuments et les pierres ;
- d'enlever, déplacer ou toucher les objets déposés sur les concessions d'autrui ;
- de déposer des ordures à des endroits du cimetière autres que ceux réservés à cet usage ;
- de jouer, boire, manger, fumer ou vapoter ;
- de photographier ou filmer les monuments sans autorisation de l'administration ;
- de commettre tout acte contraire au respect dû à la mémoire des morts ou incompatible avec le caractère de recueillement et de décence imposé par les lieux.

Toutes les dispositions de cet article s'appliquent également aux marbriers, entrepreneurs et autres ouvriers intervenant dans les cimetières.

Article 9. Démarchage

Nul ne pourra faire à l'intérieur des cimetières une offre de service ou remise de cartes ou adresses aux visiteurs et aux personnes suivant les convois, ni stationner soit aux portes d'entrées des cimetières, soit aux abords des sépultures ou dans les allées.

Article 10. Déplacement de signes funéraires

Les croix, grilles, monuments et signes funéraires de toutes sortes ne pourront être déplacés ou transportés à l'intérieur ou en dehors du cimetière sans une autorisation expresse des familles et du service des cimetières. Aussi, l'autorisation de l'administration sera nécessaire pour l'enlèvement des signes funéraires existant sur les sépultures en reprise.

Quiconque soupçonné d'emporter un ou plusieurs objets provenant d'une sépulture sans autorisation sera immédiatement traduit devant l'autorité compétente.

Article 11. Responsabilité de la Ville en cas de dégâts matériels ou de vols

La Ville ne pourra être rendue responsable :

- Des dégradations et dégâts de toute nature causés par des tiers, des intempéries ou des catastrophes naturelles (vent, orage, grêle, ...) aux ouvrages et insignes funéraires établis ou placés par les familles pendant et en dehors des horaires d'ouverture des cimetières ;
- Des vols de toute nature ;
- Des erreurs ou empiètements sur les emplacements voisins résultants de travaux exécutés par les concessionnaires ou les entreprises à la demande de ceux-ci ;
- Des dégâts ou déstabilisations d'un monument, stèle ou caveau provoqués par l'ouverture d'une fosse sur la ou les concessions immédiatement voisines ; le concessionnaire devant avoir pris toutes les dispositions pour que la stabilité et la solidité du monument qu'il a fait poser soient suffisamment assurées.

Article 12. Responsabilité des concessionnaires

Les terrains seront maintenus par les familles ou les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Faute par eux de satisfaire à ces obligations, l'administration municipale y pourvoira d'office et à leurs frais. Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise aux familles, au concessionnaire ou à ses ayants droit. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office à la demande de l'administration et aux frais de la famille, du concessionnaire ou de ses ayants droit.

Le concessionnaire est responsable de tout dégât ou blessure que pourrait provoquer tout ou partie de caveau, monument, ornement ou plantation qu'il a fait placer sur le terrain concédé.

Il est formellement interdit de déposer dans les chemins, allées, ainsi que dans les passages dits « inter tombes » ou « inter concessions », des plantes, des arbustes, des fleurs fanées, des signes funéraires et couronnes détériorés, des arrosoirs ou tous autres objets retirés ou non de sur les tombes ou monuments. Tout objet ainsi stocké sera retiré par les services municipaux.

Article 13. Plantations

Les plantations de plantes vivaces ont été effectuées par les services techniques de la Ville ; ils en assurent exclusivement l'entretien. Il est donc demandé aux personnes venant au cimetière de ne pas intervenir sur ces plantations.

Concernant le fleurissement et les éventuelles plantations individuelles des concessions, il est rappelé que la Ville d'Aureilhan s'est engagée dans la réglementation « Zéro phyto » et que, à ce titre, toute utilisation de produits phytosanitaires est proscrite. Ceci dans un respect de la nature et pour être en adéquation avec les pratiques communales.

Les plantations individuelles ne devront pas déborder sur le domaine public ni sur les concessions adjacentes. Dans le cas contraire, un courrier de demande d'entretien sera envoyé au concessionnaire ou à ses ayants droit. Sans réponse de leur part, l'entretien pourra être réalisé par les services municipaux et refacturés au concessionnaire.

Article 14. Edifice menaçant de ruine

Si l'autorité municipale juge qu'un monument menace ruine ou constitue, en quelque manière que ce soit, un risque pour la sécurité publique, elle en avisera par lettre recommandée avec accusé de réception, le concessionnaire ou ses ayants droit.

Dans un délai de trente jours à compter de la date de mise en demeure, le concessionnaire devra avoir remédié à la cause d'insécurité.

S'il ne peut exécuter les travaux, il devra en aviser l'autorité municipale dans les huit jours, à réception de l'avis.

Si le concessionnaire ne s'est pas manifesté dans les délais requis, le Maire pourra, par arrêté municipal s'il y a urgence, faire exécuter les réparations ou la démolition du monument à la charge du concessionnaire.

De plus, il sera fait opposition au renouvellement de la concession tant que les frais avancés par la Ville pour ces travaux n'auront pas été remboursés par le concessionnaire ou ses ayants droit.

TITRE 4 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX CONCESSIONS

Article 15. Acquisition de concessions

Les familles qui désirent obtenir une concession funéraire doivent s'adresser à l'accueil de la mairie. Elles peuvent mandater une entreprise de pompes funèbres pour effectuer les formalités.

Une concession ne peut, en aucun cas, être obtenue dans un but commercial.

Une concession ne peut être attribuée qu'à une personne physique.

Les terrains, alvéoles de columbarium et cavurnes peuvent être concédés à l'avance. La durée des concessions prendra effet à la date de la demande d'achat.

Une même personne ne peut acquérir qu'une seule concession tant que les capacités de la concession initialement acquise permettent de recevoir une inhumation.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la Ville de ses nouvelles coordonnées.

Article 16. Types de concession

Lors de la demande de concession, le pétitionnaire devra préciser quel type de concession il souhaite acquérir pour y fonder sa sépulture. Il devra choisir entre ces 3 propositions :

- Concession individuelle : une seule inhumation sera opérée : celle de la personne au profit de laquelle elle est acquise, nommément désignée, à l'exclusion de toute autre inhumation. Toutefois le nombre d'inhumations est fonction de la volonté du concessionnaire d'y laisser admettre cercueils et urnes.

Si les héritiers ne peuvent y effectuer une autre inhumation, ils devront en revanche entretenir la concession et la renouveler ;

- Concession collective : elle est accordée au bénéfice des personnes nommément désignées dans l'acte initial, ayant ou non un caractère familial. La concession est alors indivise entre les différentes personnes et le Maire doit s'opposer à l'inhumation de toute autre personne ;

- Concession familiale ou de famille : elle est concédée au bénéfice du titulaire initial et des membres de sa famille (de ses ascendants, ses descendants, parents, alliés ou ayants droit).

Le concessionnaire a aussi la faculté de faire inhumer dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection et de reconnaissance.

Sauf stipulations contraires formulées par le concessionnaire, les concessions seront accordées sous la forme de concessions dites « de famille ». Le cas échéant, le caractère individuel ou collectif devra être expressément mentionné.

Article 17. Choix de l'emplacement

Le concessionnaire ne pourra pas choisir son emplacement, ni l'orientation de sa concession. Les emplacements sont désignés par nature de concession par l'administration municipale en fonction des besoins, des possibilités offertes par le terrain et des nécessités et contraintes de circulation et de service. Le concessionnaire devra respecter les consignes d'alignement qui lui seront données.

Article 18. Concessions proposées

Les concessions proposées sont les suivantes :

- Concessions trentenaires (30 ans) en pleine terre 2,5 m² (2 places, 1m x 2,5m)
- Concessions trentenaires (30 ans) pour caveaux de 4 m² (4 places, 1,6m x 2,5m) et 5 m² (6 places, 2m x 2,5m)
- Concessions d'alvéoles de columbarium pour 2 et 4 urnes (15 et 30 ans)
- Concessions de cavurnes de 1 à 4 urnes (15 et 30 ans)

Article 19. Montant des droits de concession

Les concessions sont accordées moyennant le versement préalable des droits de concession au tarif en vigueur au jour de la signature. Ces tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Article 20. Droits et obligations des concessionnaires

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Le concessionnaire n'aura aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers le terrain concédé.

Article 21. Transmission des concessions

Une concession ne peut être transmise que par voie de succession ou de donation entre parents, par acte notarié, à l'exclusion de toute cession à des tiers par vente ou toute autre espèce de transaction. En pareil cas, l'opération sera nulle et sans effet.

Chaque cohéritier a le droit de faire inhumer dans la concession tous les siens. Une personne étrangère à la famille ne peut y être inhumée qu'avec le consentement de tous les héritiers. Le conjoint a, par sa seule qualité, droit de se faire inhumer dans le tombeau de

famille dont le de cujus était concessionnaire. Il ne peut être privé de ce droit que par la volonté formellement exprimée par le concessionnaire.

Un des héritiers pourra être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession si tous les ayants droit se désistent en sa faveur par un acte écrit. Dans ce cas, le bénéficiaire devra produire un document officiel établissant la généalogie du concessionnaire décédé pour justifier et appuyer le désistement de ces cohéritiers.

Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritier et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucune inhumation ne sera autorisée dans sa concession.

Les partenaires de PACS, concubins, personnes liées d'affection peuvent être inhumés dans une concession à condition que les ayants droit acceptent l'inhumation et qu'elle ne soit pas contraire à la volonté exprimée par le fondateur de la concession.

Article 22. Renouvellement des concessions

22-1. Délai et conditions

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité. Le concessionnaire, ou ses ayants droit, dans la mesure où ils sont connus, sera informé de l'expiration de sa concession par avis de l'administration municipale.

Les demandes de renouvellement sont envoyées pendant la dernière année de la période en cours. Le concessionnaire, ou ses héritiers, pourra encore user de son droit de renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans. Si la concession n'est pas renouvelée, le terrain fera retour à la Ville, soit deux ans après l'expiration de la concession, soit après l'expiration du délai de rotation afférent à la dernière inhumation.

Dans le cas où une concession serait la propriété de plusieurs personnes, la Ville devra recueillir l'accord écrit de tous les héritiers connus avant de procéder au renouvellement. Chaque cohéritier ou coindivisaire devra faire légaliser sa signature à la Mairie de son domicile. En règle générale, tout document de nature à modifier le contrat initial de quelque façon que ce soit devra être établi dans les mêmes conditions pour éviter les contestations ultérieures.

22-2. Renouvellement obligatoire

Le renouvellement d'une concession est obligatoire si une inhumation intervient dans les 3 dernières années précédant l'échéance de ladite concession. Il prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.

22-3. Opposition de la Ville au renouvellement

La Ville se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession temporaire pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration des cimetières. En ce cas, un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la Ville.

Article 23. Conversion

Les concessions sont convertibles en concessions de plus longue durée. Dans ce cas, il est défalqué du prix de conversion une somme égale à la valeur que représente la concession convertie, compte tenu du temps restant encore à courir jusqu'à son expiration.

Les concessions peuvent être converties en une concession plus longue, à condition que cette catégorie de concession ait bien été instituée par la Commune.

La demande de conversion doit être adressée au Maire par le concessionnaire avant le terme de la concession.

La formule de calcul est la suivante :

Prix actuel de la concession demandée – [(Prix initial x nombre d'années restantes) / durée initiale]

Article 24. Rétrocession

La demande de rétrocession ne peut émaner que de la personne ayant acquis la concession. Sont donc exclus les héritiers et les ayants droit, tenus de respecter le contrat passé par le titulaire de la concession.

Le concessionnaire pourra être admis à rétrocéder à la Ville, à titre gracieux ou onéreux, un terrain concédé non occupé. La Ville n'est jamais tenue d'accepter cette proposition de rétrocession.

Si la rétrocession est faite à titre onéreux, le remboursement par la Ville porte sur la part qui lui est revenue lors de la vente de la concession.

Pour les concessions délivrées pour un temps déterminé, la rétrocession donne lieu à un remboursement prorata temporis.

Dans le calcul du prorata du temps écoulé, toute année commencée est considérée comme écoulée.

L'assiette de calcul sera le tarif appliqué lors de la délivrance de l'emplacement.

La formule de calcul est la suivante :

(Prix initial x nombre d'années restantes) / durée initiale

Pour les concessions perpétuelles, la rétrocession sera acceptée à titre gratuit. Le concessionnaire souhaitant mettre fin à son contrat devra déposer une déclaration d'abandon de concession, se libérant de ses obligations contractuelles.

La Ville pourra accepter la rétrocession sous réserve que le terrain faisant l'objet de la rétrocession est libre de corps et de construction et a été nivelé.

Article 25. Reprise des concessions en état d'abandon

Les concessions perpétuelles abandonnées pourront faire l'objet d'une reprise, conformément aux dispositions de l'article L 2223-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

TITRE 5 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS

Article 26. Cadre général

Les inhumations doivent avoir lieu de jour.

Aucune inhumation, ni dépôt d'urne ou dispersion de cendres, ne pourra avoir lieu :

- D'une part sans demande écrite préalable d'ouverture de fosse, de caveau ou d'alvéole formulée par le concessionnaire ou son représentant. Cette demande devra parvenir au service cimetière au moins 24 heures avant l'heure retenue pour l'inhumation.
- D'autre part sans une autorisation de fermeture de cercueil délivrée par l'administration. Celle-ci mentionnera l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès ainsi que l'heure et le jour de l'inhumation.

Toute personne qui, sans ces autorisations, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R 645-6 du Code pénal.

Tout cercueil inhumé devra être muni extérieurement d'une plaque portant l'identité du défunt.

L'inhumation sans cercueil est interdite.

Pour toute inhumation en terrain concédé, les déclarants produisent leur titre de concession et justifient de leur qualité de concessionnaires ou d'ayants droit. La production d'un certificat d'hérédité pourra éventuellement être exigée à cette occasion.

Article 27. Délai d'inhumation

Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès.

L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par le médecin, la mention "inhumation d'urgence" sera portée sur le permis d'inhumer par l'officier de l'Etat civil.

L'inhumation doit intervenir au plus tard six jours ouvrables après le décès.

Article 28. Décès à l'étranger

Si le décès a eu lieu à l'étranger ou dans un territoire d'outre-mer, ce délai a comme point de départ la date d'entrée du corps en France, les dimanches et jours fériés ne sont alors pas pris en compte. Des dérogations aux délais ci-dessus peuvent, dans des circonstances particulières, être accordées par le Préfet du Département du lieu d'inhumation.

Article 29. Dépôt et scellement d'urnes

Le concessionnaire, ou ses ayants droit, peut faire sceller des urnes cinéraires sur la pierre tombale.

Les demandes de scellement devront être déposées à la Mairie au moins 48 heures à l'avance. Le scellement sera effectué par une entreprise de pompes funèbres.

L'autorisation de scellement d'une urne sur un monument funéraire implique l'accord express des titulaires ou ayants droit de la sépulture.

Le demandeur doit préciser dans sa demande son identité et celle de la personne incinérée. Il doit présenter l'attestation de crémation et le titre de concession.

Article 30. Périodes et horaires d'inhumation

Les convois funéraires devront arriver une heure au plus tard avant la fermeture des cimetières. Aucune opération funéraire (inhumation, exhumation, ...) ne pourra avoir lieu les samedis après-midi, dimanches et jours fériés. Toute opération funéraire devra être terminée avant la fermeture des cimetières.

Cas exceptionnel : si le jour férié est suivi ou précédé d'un congé de fin de semaine, l'inhumation sera autorisée le samedi après-midi.

Article 31. Inhumation des personnes dépourvues de ressources suffisantes

Si la personne décédée est dépourvue de ressources suffisantes et si celle-ci n'a ni parent ni ami qui pourvoit à ses funérailles, le Maire en assure l'inhumation. A charge de la Ville de se faire rembourser la dépense auprès des héritiers éventuels de la personne décédée.

Article 32. Dimensions des terrains et des fosses

Un terrain de 2,50 m de longueur et de 1 m de largeur sera affecté à chaque corps d'adulte (Cas des inhumations en terrain commun et en pleine terre).

Les fosses destinées à recevoir les cercueils auront une largeur de 0,80 m, une longueur de 1,90 m. Leur profondeur sera de 1,50 m au-dessous du sol et en cas de pente du terrain, du point situé le plus bas. Cette profondeur peut être réduite à 1m pour le dépôt des urnes contenant des cendres.

Pour une inhumation à double profondeur, la fosse sera creusée à 2 m afin qu'un mètre de terre bien foulée recouvre le dernier cercueil.

Article 33. Intervalles entre les fosses

Les fosses devront être distantes les unes des autres de 30 cm au moins sur les côtés et de 50 cm à la tête et aux pieds.

Article 34. Cas des cercueils hermétiques et métalliques

L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite en terrain commun, exception faite des cas particuliers qu'il appartiendra à l'administration d'apprécier. Lorsqu'il s'agira d'une personne décédée hors de la Ville et dont le transport aura nécessité un cercueil en métal, le Maire pourra autoriser l'inhumation en pleine terre, sous réserve que la fosse soit creusée à une profondeur suffisante pour qu'au moment de la ré-affectation de la fosse le cercueil de métal ne soit pas mis à découvert.

TITRE 6 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SÉPULTURES EN TERRAIN COMMUN

Article 35. Cadre général

Ce sont des emplacements temporaires réservés aux inhumations des personnes sans ressources ni famille et aux personnes ne souhaitant pas acquérir un emplacement en terrain concédé. Leur durée est de 5 ans sans tacite reconduction.

Dans la partie du cimetière affectée aux sépultures en terrain commun, chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée. Les tombes en terrain commun pourront être engazonnées ou recevoir une pierre sépulcrale sur autorisation du Maire.

Aucun travail de maçonnerie souterrain ne peut être effectué dans les sépultures en terrain commun sur lesquelles pourront être placés seulement des signes indicatifs dont l'enlèvement sera facilement praticable.

Article 36. Reprise

À l'expiration du délai de 5 ans prévu par la loi, l'administration municipale pourra ordonner la reprise des parcelles du terrain commun. Toutefois, si après ce laps de temps, les opérations d'exhumation s'avéraient impossibles, la fosse serait immédiatement refermée jusqu'à une nouvelle période plus adaptée.

Notification sera faite au préalable par les soins de l'administration municipale auprès des familles des personnes inhumées. La décision de reprise sera publiée conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et portée à la connaissance du public par voie d'affichage (en mairie et à la porte du cimetière).

Article 37. Devenir des signes funéraires et monuments

Les familles devront faire enlever, dans un délai de trois mois à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires et monuments qu'elles auraient

placés sur les sépultures. A l'expiration de ce délai, l'administration municipale procédera d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles.

Les monuments seront transférés dans un dépôt et l'administration municipale prendra immédiatement possession du terrain. Les signes funéraires, monuments et plus généralement tous les objets et matériaux non réclamés un an et un jour après la date de publication de la décision de reprise deviendront irrévocablement propriété de la Ville qui décidera de leur utilisation.

Article 38. Libération des fosses et devenir des restes mortels

Il pourra être procédé à l'exhumation des corps soit fosse par fosse au fur et à mesure des besoins, soit de façon collective par parcelles ou rangées d'inhumations.

Le Maire pourra ordonner soit le dépôt des restes mortels exhumés à l'ossuaire spécialement réservé à cet usage, soit leur incinération et la dispersion des cendres dans le Jardin du Souvenir. Dans tous les cas, les restes mortels qui seraient trouvés dans la ou les tombes seront réunis avec soin dans un reliquaire. Les débris de cercueils seront incinérés.

TITRE 7 : CAVEAUX ET MONUMENTS

Article 39. Ouverture préalable des caveaux

Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, l'ouverture de celui-ci sera effectuée 24 heures au moins avant l'inhumation pour ventilation, préparation et travaux éventuels. Les dimensions du cercueil seront indiquées sur la demande d'inhumation.

Article 40. Cadre général des travaux

Toute construction de caveaux et de monuments est soumise à une autorisation de travaux. Les dimensions des caveaux et monuments devront être précisées sur la demande écrite de travaux avec plans (qui feront l'objet d'une étude par les services municipaux). Le terrain d'assiette des caveaux se limitera toujours à celui de la concession. Les stèles devront s'inscrire dans un volume maximal de base de 0,60m x 0,30m x 1m. Aucun monument ne pourra être installé sur une fosse en pleine terre avant qu'un délai de six mois ne se soit écoulé, pour vérifier le tassement de la terre et éviter tout éboulement. La pose de ces pierres tombales doit être exécutée d'une façon parfaite, afin d'éviter toute chute ultérieure. Il sera remédié, par les familles, à tout affaissement éventuel desdites pierres sur premier avertissement du service compétent de la mairie.

Article 41. Signes et objets funéraires

Sous réserve de se conformer aux dispositions du présent règlement, les familles peuvent faire placer sur les sépultures des signes ou emblèmes funéraires et autres objets d'ornementation. En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

Article 42. Inscriptions

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des noms et prénoms du défunt, ses titres, qualités, années de naissance et de décès. Toute autre inscription devra être

préalablement soumise à l'administration. Une gravure en langue étrangère sera soumise traduite à autorisation du Maire.

Article 43. Matériaux autorisés

Les monuments, pierres tombales, stèles seront obligatoirement réalisés en matériaux naturels de qualité tels que la pierre dure, le marbre, le granit ou en métaux inaltérables et éventuellement en béton moulé.

Article 44. Constructions gênantes

Toute construction additionnelle (jardinière, bac, etc.) reconnue gênante devra être retirée à la première réquisition de l'administration municipale, laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail.

TITRE 8 : COLUMBARIUM ET CAVURNES

Article 45. Dispositions générales

45-1. Cadre général

Un columbarium et des cavurnes situés dans le cimetière Le Montagna sont mis à la disposition des familles des personnes ayant le droit d'être inhumées à Aureilhan pour leur permettre d'y déposer des urnes cinéraires.

45-2. Ouverture et fermeture des alvéoles et cavurnes

Les opérations d'ouverture et de fermeture des alvéoles et des cavurnes se feront par une entreprise agréée de pompes funèbres ou de marbrerie, après autorisation de la Ville, 48 heures à l'avance.

45-3. Conditions de retrait des urnes cinéraires

Tout dépôt et toute sortie d'urne doit faire l'objet d'une autorisation spéciale de l'Administration Municipale, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, après demande effectuée par écrit.

L'autorisation de sortie d'une urne (exhumation) ne peut être accordée que pour une dispersion au Jardin du Souvenir ou en pleine nature ou pour un transfert dans une autre concession.

Elle est accordée sur présentation d'une demande écrite par le plus proche parent du défunt dont les cendres sont contenues dans l'urne qui en est l'objet. Le demandeur justifie de son identité et de sa qualité de plus proche parent.

L'accord écrit du concessionnaire, s'il n'est pas le demandeur, doit être obtenu pour l'ouverture de la case.

En cas de décès du concessionnaire, l'accord d'un ayant droit est nécessaire.

La juridiction judiciaire est seule compétente pour trancher les litiges qui naîtraient de désaccords familiaux.

45-4. Reprise

A l'expiration de la concession d'une alvéole ou d'un cavurne, celle-ci/celui-ci est repris(e) par l'Administration Municipale, sous réserve qu'une lettre recommandée avec accusé de réception proposant le renouvellement de la concession soit adressée à l'un des héritiers, s'ils sont connus. Dans le cas contraire, l'avis d'expiration de la concession sera affiché aux

portes du cimetière. Passé le délai de 2 ans et sans renouvellement de la part des héritiers, la concession sera reprise par la Ville. Les cendres qui étaient déposées dans l'alvéole ou le cavurne seront alors répandues dans le Jardin du Souvenir, sauf en cas de dispositions particulières prises par la famille, et l'alvéole ou le cavurne réutilisé(e) pour une nouvelle concession, sans autre préavis.

Les signes distinctifs placés sur l'alvéole ou le cavurne et non récupérés par les ayants droit seront détruits par l'Administration.

Article 46. Dispositions particulières du columbarium

46-1. Organisation du columbarium

Le columbarium est divisé en alvéoles destinées à recevoir chacune deux ou quatre urnes cinéraires suivant leur taille.

46-2. Plaques de columbarium

Deux modèles de plaques seront apposés sur les portes des alvéoles. Une plaque de dimensions 10 x 4 cm mentionnera la date de la concession et sa durée. Elle sera à la charge de la Ville. Une autre plaque de dimensions 12,7 x 7 cm portera les informations relatives à la personne inhumée suivant le désir des familles. Elle sera à la charge de la famille du défunt.

Les plaques seront posées soit par les Services Techniques de la Ville soit par une entreprise de pompes funèbres.

46-3. Dépôt de fleurs et d'objets

Le fleurissement devant le Columbarium est autorisé pendant 1 mois après le décès et à la Toussaint. En dehors de ces périodes, la Ville se réserve le droit d'enlever les fleurs. Aucune plantation n'est autorisée.

Un soliflore est apposé sur chaque plaque du columbarium ; il permet aux familles de fleurir l'alvéole.

Aucun objet ne pourra être fixé ou scellé sur le marbre à l'exception de la photographie du défunt, fixée par collage. La photographie respectera les dimensions suivantes : 8 cm de large et 10 cm de haut.

Est formellement interdit tout dépôt d'articles funéraires en matériaux durables sur toute la surface du Columbarium.

Le personnel de service des cimetières procédera d'office à l'enlèvement de tout article funéraire ou objet en matériaux durables qui serait trouvé sur ou autour du Columbarium.

Article 47 : Dispositions particulières des cavurnes

47-1. Capacité des cavurnes

Chaque cavurne est destiné à recevoir jusqu'à quatre urnes cinéraires selon leur taille.

47-2. Dimensions et monuments

Les dimensions du cavurne sont les suivantes : 0,60 m x 0,60 m (extérieur).

Chaque cavurne est recouvert d'une pierre tombale d'une dimension de 0,70 m x 0,70 m x 0,03 m propriété de la Commune (sauf pour les concessions acquises avant le 31/12/2023). La couleur de la pierre tombale du cavurne dépend de l'emplacement désigné par l'Administration.

Les monuments et effets verticaux (stèles par exemples) ne sont pas autorisés sur les cavurnes.

47-3. Plaques de cavurne

Dans un souci d'harmonie esthétique, l'identification des personnes inhumées dans les cavurnes se fera par apposition sur la pierre tombale de plaques identiques de dimension 15 cm (hauteur) x 20 cm (largeur) comportant le nom et prénom du défunt, les dates de naissance et de décès. Cette plaque sera gravée aux frais de la famille et restera sa propriété au terme de la concession. Elle sera posée par l'entreprise de pompes funèbres mandatée par la famille.

Une plaque de dimension 10 cm (largeur) x 2,5 cm (hauteur) mentionnera la date d'acquisition de la concession et sa durée. Elle sera à la charge de la Ville et posée par les Services Techniques municipaux.

47-4. Fleurissement des cavurnes

Le fleurissement des cavurnes est autorisé le jour de la cérémonie d'inhumation et les jours qui suivent. Par la suite, le dépôt de fleurs et autres ornements sera limité à la surface concédée et devra laisser visible la plaque d'identification de la personne inhumée.

TITRE 9 : JARDIN DU SOUVENIR

Article 48. Destination

Le Jardin du Souvenir situé dans le cimetière Le Montagna était destiné à recevoir les cendres des personnes incinérées ayant choisi la dispersion des cendres. Un registre est tenu à la disposition des familles à la mairie.

Depuis octobre 2026, la dispersion des cendres n'est plus autorisée au Jardin du Souvenir (tertre à l'ouest du cimetière).

Le jardin du Souvenir reste tout de même un lieu de recueillement pendant 5 ans.

Un puits de dispersion a été créé au nord du cimetière pour la dispersion des cendres à compter du 5 octobre 2026 dans le nouveau Jardin du Souvenir.

Article 49. Autorisation du Maire

L'autorisation du Maire ne sera accordée que sur justification écrite de l'expression des dernières volontés du défunt ou, à défaut, sur la demande d'un membre de la famille ou, le cas échéant, de la personne ayant qualité pour pourvoir aux obsèques ou à la crémation.

Article 50. Règlementation

La dispersion des cendres au Jardin du Souvenir est considérée comme une inhumation. À ce titre, une demande d'inhumation doit être faite par un opérateur de pompes funèbres.

La dispersion de cendres s'effectuera obligatoirement par un opérateur de pompes funèbres habilité et en présence d'un représentant de la famille du défunt. Les cendres devront être répandues et ensevelies par arrosage.

Chaque dispersion fera l'objet d'une inscription sur un registre tenu en Mairie.

Les ornements et attributs funéraires sont prohibés aux abords et dans l'espace réservé à la dispersion, à l'exception des jours de la cérémonie et de la Toussaint, dans la limite de la bienséance, et sans que cela nuise à la conception du site.

Si le défunt de son vivant ou la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles n'a pas pris de décision concernant la destination des cendres, au bout d'un an, les cendres sont

dispersées dans l'espace aménagé à cet effet du cimetière de la commune du lieu du décès (article L2223-18-1 alinéa 3 du CGCT).

Article 51. Plaques du Jardin du souvenir (stèle)

Une plaque de dimensions 12,7 x 7 cm portera les informations relatives à la personne inhumée suivant le désir des familles. Elle sera à la charge de la famille du défunt. Elle sera posée par une entreprise de pompes funèbres sur la stèle du souvenir.

Article 52. Ossuaire

Un ossuaire communal est situé à côté du puits de dispersion dans le nouveau Jardin du Souvenir.

TITRE 10 : CAVEAU PROVISOIRE

Article 53. Destination et durée

Un caveau provisoire est présent dans chacun des cimetières communaux. Il peut recevoir temporairement les cercueils destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites ou faisant l'objet de travaux. Les corps ne pourront être admis que dans la limite des places disponibles.

La durée du dépôt en caveau provisoire est fixée à 12 mois maximum.

TITRE 11 : DÉPOSITOIRE MUNICIPAL - OSSUAIRE SPÉCIAL

Article 54. Destination

Les restes mortels qui seraient trouvés dans les tombes ayant fait l'objet d'une reprise ou dont les concessions n'ont pas été renouvelées seront réunis avec soin pour être réinhumés dans un ossuaire spécialement réservé à cet usage.

En l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt, les restes exhumés pourront également faire l'objet de crémation et les cendres seront alors dispersés dans le Jardin du Souvenir. Dans ce cas, le nom du défunt sera retranscrit sur le registre tenu en Mairie.

Le placement à l'ossuaire est définitif. Les restes mortels sont alors placés sous la responsabilité de la Ville et la famille ne peut donc plus en disposer.

TITRE 12 : RÈGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Article 55. Demandes d'exhumation

Aucune exhumation ou réinhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du Maire. Les exhumations demandées par les familles ne seront autorisées par le Maire que sur production d'une demande formulée par le plus proche parent du défunt ou par la personne ayant qualité pour demander cette exhumation. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision du tribunal compétent en la matière.

Les demandes d'exhumation seront accompagnées des autorisations régulières délivrées par les concessionnaires ou leurs ayants droit. Lorsque l'exhumation s'accompagne de la renonciation par la famille aux droits ou au renouvellement des droits de la concession dont les corps sont exhumés, l'opération d'exhumation ne pourra avoir lieu que dans la mesure où le monument aura été au préalable déposé.

Le demandeur devra également attester sur l'honneur qu'il n'existe aucun autre parent venant au même degré de parenté que lui ou que, si c'est le cas, qu'aucun d'eux n'est susceptible de s'opposer à l'exhumation sollicitée.

La demande ne doit pas remettre en cause les dispositions arrêtées de son vivant par le défunt ou l'intention présumée de celui-ci quant au mode de sépulture.

La demande doit indiquer les nom, prénom(s), date et lieu de décès de la personne à exhumer, ainsi que le lieu de la réinhumation.

L'exhumation des corps pourra être demandée en vue d'un transfert dans un autre cimetière ou en vue d'une réinhumation dans la même concession après exécution de travaux, soit dans une autre concession située dans le même cimetière.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre des cimetières, de la décence ou de la salubrité publique. En règle générale, un refus à exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique. Ainsi l'exhumation du corps des personnes décédées d'une maladie contagieuse et placées dans un cercueil hermétique ne pourra être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date du décès.

Article 56. Exécution des opérations d'exhumation

Les exhumations sont interdites les samedis, dimanches et jours fériés.

Les exhumations ne peuvent être entreprises que sous réserve des dispositions légales et réglementaires en vigueur. Les exhumations ne seront autorisées, pour des raisons d'hygiène, que pendant la période du 1^{er} octobre au 31 mars. Seules les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire peuvent avoir lieu à tout moment. La découverte de la fosse aura lieu la veille de l'exhumation qui doit impérativement avoir lieu avant 9 heures.

En période de très fortes chaleurs ou de conditions climatiques particulièrement défavorables, il n'est procédé à aucune exhumation.

Article 57. Personnes présentes

L'exhumation aura lieu en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister avec présence obligatoire d'un représentant de la famille du défunt (parent ou mandataire).

Article 58. Mesures d'hygiène

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les moyens mis à leur disposition (vêtements, produits de désinfection, etc.) pour effectuer les exhumations dans les meilleures conditions d'hygiène. Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation. Les bois des cercueils seront incinérés.

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée (un seul reliquaire pourra contenir les restes mortels de plusieurs personnes issues de la même concession) et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet. Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire, des scellés seront posés sur le reliquaire et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

Article 59. Transport des corps exhumés

Le transport des corps exhumés d'un lieu à un autre dans un même cimetière devra être effectué avec les moyens mis à disposition à cet effet. Les cercueils seront recouverts d'un drap mortuaire.

Article 60. Ouverture des cercueils

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès et seulement après autorisation de l'administration municipale. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou, s'il peut être réduit, dans un reliquaire.

Article 61. Exhumations sur requête des autorités judiciaires

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données.

TITRE 13 : RÈGLES APPLICABLES AUX OPÉRATIONS DE RÉUNION DE CORPS**Article 62. Conditions générales**

La réunion des corps dans les caveaux ne pourra être faite qu'après autorisation du Maire, sur la demande de la famille, et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé dans l'acte de concession les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de toutes autres ou sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

Pour des motifs liés à l'hygiène et au respect dû aux morts, toute réduction de corps demandée par la famille en vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de 10 ans.

La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droit du défunt concerné, de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de la qualité d'ayant droit (livret de famille par exemple).

La juridiction judiciaire a seule compétence pour trancher les litiges qui naîtraient de désaccords familiaux.

TITRE 14 : OBLIGATIONS APPLICABLES AUX ENTREPRENEURS**Article 63. Conditions d'exécution des travaux**

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés, 15 jours avant et après la Toussaint. Les entrepreneurs sont tenus de se conformer aux heures d'ouverture et de fermeture des cimetières.

Les travaux doivent être réalisés de jour.

Les travaux de construction seront exécutés de manière à ne pas nuire aux monuments voisins et aux plantations, ni à compromettre la sécurité publique, ni à entraver la libre circulation dans les allées.

Pendant la durée des travaux, les veilles de dimanche et fête, les abords des travaux seront nettoyés par les soins des entrepreneurs.

Article 64. Autorisations de travaux

Tous travaux de construction, modification ou démolition de caveau, monument, entourage, barrière, plantation, à l'exception des travaux de dépose et repose de monument, pour une inhumation ou une exhumation immédiate, ne peuvent être engagés sans déclaration écrite préalable.

64-1. Déclaration de travaux

La déclaration de travaux est à faire en mairie. Les travaux ne pourront être entrepris qu'après réception de l'autorisation de l'administration.

Les entreprises devront respecter toutes les prescriptions administratives et techniques énoncées dans l'autorisation de travaux.

Un état des lieux des concessions voisines sera dressé avant et après ces travaux.

64-2. Démolition de caveau ou monument

Si une construction implique la démolition d'un monument existant, la déclaration de travaux devra être obligatoirement accompagnée d'une attestation de l'entreprise établissant que le monument a bien été évacué du cimetière.

64-3. Inter-tombes

Les inter-tombes devront être sur une largeur de 0,20 m maximum et tout autour de la concession, cimentés, talochés et lissés ou bien encore recouverts de granit selon le vœu du concessionnaire.

64-4. Vide Sanitaire

Le vide sanitaire devra être de 0,30 m fini, compris entre le sommet du dernier cercueil inhumé en caveau et la surface du sol. Aucune inhumation ne pourra avoir lieu dans cette case réservée. Toutefois le vide sanitaire pourra recevoir des urnes contenant les cendres de personnes incinérées.

64-5. Etanchéité des caveaux

Il appartient au concessionnaire de prendre, si nécessaire, toutes les mesures qui s'imposent pour équiper le caveau d'un dispositif d'étanchéité.

Les infiltrations d'eau ne pourront en aucun cas engager la responsabilité de la Commune.

64-6. Creusement

Pour tout creusement de fosse, l'entreprise aura à charge l'étalement des terres pour éviter tout effondrement. Cette mesure a pour objet la protection des ouvrages adjacents ainsi que celle des fossoyeurs.

Lors du rebouchage, l'entreprise sera chargée du compactage manuel des terres exemptes de tout caillou.

Lors de la construction d'un caveau, l'entreprise évacuera systématiquement toutes les terres issues des creusements.

Article 65. Protection des travaux

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs ou marbriers, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger. Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée, sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.

Article 66. Propreté des chantiers, dépôt de matériaux, nettoyage

Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. Les gravois, pierres, débris devront être enlevés au fur et à mesure des cimetières de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant les travaux.

Aucun dépôt momentané de terres, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué dans les allées, entre les tombes et sur les sépultures voisines et les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

Il est demandé aux entreprises de bâcher les parties engazonnées des allées lors de travaux avant d'y déposer tous matériaux afin que la remise en état des allées soit la plus aisée possible. En cas de non-respect de l'engazonnement des allées, la remise en état sera effectuée par les services techniques de la Ville et refacturée à l'entreprise. Dans le cas des caveaux s'ouvrant par le devant, il est demandé de séparer les types de matériaux retirés afin de pouvoir les remettre en place selon les mêmes couches.

Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises par eux. Si des objets ont été déplacés pour réaliser les travaux sur la concession ou sur les concessions à proximité, ils seront remis en place à la fin des travaux. En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration municipale aux frais des entrepreneurs sommés.

Article 67. Comblement des excavations

A l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre bien foulée et damée. En aucun cas, les matériaux tels que pierres, débris de maçonnerie, bois, etc. trouvés lors du creusement des fosses ne pourront servir au comblement des fouilles. Ils devront être évacués sans délais par les soins des entrepreneurs. Il en sera de même pour les surplus de terre qui ne devront contenir aucun ossement. Les terres excédentaires seront évacuées immédiatement par les soins des entrepreneurs.

Seul le gravier roulé est autorisé lors de la remise en état des abords de la concession.

Article 68. Sciage des pierres

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits à l'intérieur des cimetières.

Article 69. Pose et dépose des monuments

L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ou pierres tombales ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres. Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans, etc.) ne devront jamais prendre leurs points d'appui sur le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Il est interdit, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées et sans l'agrément de l'administration.

De même, il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tous autres instruments et généralement de leur causer aucune détérioration.

Article 70. Délais pour les travaux

A compter du jour du début des travaux, les entrepreneurs disposent d'un délai de six jours pour achever la pose des monuments funéraires.

Article 71. Dépose de monuments ou pierres tumulaires

A l'occasion de travaux ou d'inhumations, les monuments ou pierres tumulaires seront déposés en un lieu désigné par le service des cimetières. Sauf pour les travaux n'excédant pas deux jours, le dépôt de monument est interdit dans les allées.

Article 72. Responsabilité des entreprises

Lors des travaux de construction, tous dégâts causés au domaine public, ainsi que les accidents survenus aux employés municipaux ou à des tiers du fait de ces travaux engagent la seule responsabilité de l'entreprise qui les exécute.

Elle devra contracter les assurances nécessaires pour couvrir ces éventuels dommages.

TITRE 15 : DISPOSITIONS RELATIVES À L'EXÉCUTION DU RÈGLEMENT MUNICIPAL DES CIMETIÈRES**Article 73. Exécution du règlement**

Le présent règlement abroge et remplace les dispositions du règlement des cimetières arrêté dans sa dernière version précédente du 19/02/2024.

Il peut être consulté en Mairie (service Etat civil). Il sera affiché aux entrées des cimetières Le Montagna et Saint-Gérin. Il sera mis en ligne sur le site internet de la Ville.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

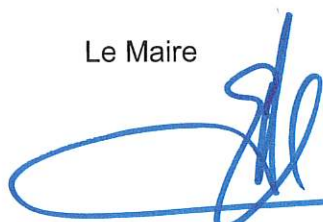
Madame la Directrice Générale de Services de la Ville d'AUREILHAN et la Police municipale sont chargées de l'exécution du présent règlement.

Le présent arrêté fera l'objet d'une ampliation transmise à Madame la Préfète du Département.

En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, le présent Arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU, 50 Cr Lyautey, 64010 Pau, dans un délai de 2 mois, à compter de son affichage.

Fait à AUREILHAN, le 29 SEP. 2026

Le Maire



Emmanuel ALONSO